

FAQ

Plan de relance – Continuité pédagogique - Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires

Éligibilité et candidature

Volet équipement et socle numérique de base

Volet services et ressources numériques

Modalités de financement

Éligibilité et candidature

Quelle est la date de dépôt des dossiers ?

La date de dépôt maximum pour les dossiers de candidature pour l'AAP « socle numérique dans les écoles élémentaires » est le **31 mars 2021**.

Les dossiers complets seront saisis via « démarches-simplifiées.fr » (lien accessible www.education.gouv.fr/plan-de-relance-continuite-pedagogique-appel-projets-pour-un-socle-numerique-dans-les-ecoles-308341)

Les écoles privées sous contrat sont-elles concernées par cet AAP ?

Les classes sous contrat des écoles privées peuvent bénéficier de financements dans le cadre de cet AAP à partir du moment où la commune (ou le groupement de communes) aura contribué à mettre à la disposition de ces classes des équipements informatiques **d'un montant n'excédant pas celui des équipements qu'elle apportera aux écoles publiques dont elle a la charge.**

Une commune peut-elle remplir plusieurs dossiers ?

Une commune ne doit pas être présente sur plusieurs dossiers de candidature. Pour plus de précisions, se référer au "Pas-à-pas comment candidater".

Est-ce que les écoles ayant bénéficié d'une subvention dans le cadre de précédents appels à projets, notamment ENIR, LEN2020 sont éligibles ?

Oui, dans la mesure où elles n'auraient pas atteint le socle numérique de base tel que défini dans la présentation de l'AAP.

Éligibilité et candidature

<p>Les collèges sont-ils éligibles à cet appel à projets ?</p>	<p>Non, cet AAP n'est pas ouvert aux collèges.</p>
<p>Les écoles maternelles sont-elles éligibles à cet appel à projets ?</p>	<p>Non, cet AAP s'adresse exclusivement aux écoles élémentaires et primaires (cycles 2 et 3). Les classes à plusieurs niveaux avec des élèves de maternelle et d'élémentaire pour les écoles primaires sont également éligibles.</p>
<p>Une commune en phase de construction d'une école neuve peut-elle déposer un dossier pour équiper ses classes ?</p>	<p>Non, sauf s'il s'agit de la reconstruction d'une école disposant déjà d'une UAI, d'un effectif et d'une structure de classes.</p>
<p>Les communautés de communes ayant la compétence numérique peuvent-elles saisir un dossier de candidature ?</p>	<p>Une communauté de communes peut saisir un dossier de candidature. Celle-ci peut soit déposer un dossier par communes, soit un seul dossier pour l'ensemble des communes. En revanche, une commune ne doit pas être présente sur plusieurs dossiers de candidature. Pour plus de précisions, se référer au "Pas-à-pas comment candidater".</p>
<p>Un EPCI qui n'a qu'une partie de la compétence informatique peut-il faire un dossier pour plusieurs communes ou les communes doivent-elles le faire aussi sur leur champ de compétence ?</p>	<p>Les différents volets étant liés, c'est à la collectivité compétente en matière d'équipement de déposer le dossier et d'agir en tant que « chef de file » et donc de déposer également sur le volet services et ressources numériques. Ensuite, par conventions et fonds de concours, les collectivités concernées se répartiront la charge des dépenses compte tenu de la subvention versée par l'Etat à la collectivité « chef de file ». Attention, une commune ne doit apparaître que dans un seul dossier.</p>
<p>Les salles de regroupement des élèves ULIS, UP2A, UEEA sont-elles éligibles à l'AAP SNEE ?</p>	<p>Oui, les salles de regroupement par le coordinateur peuvent être éligibles. Elles sont alors à compter comme une « classe » à équiper dans la saisie sur Démarches Simplifiées et être comptées dans le total du nombre de classes élémentaires de l'école.</p>
<p>Doit-on joindre une délibération du conseil municipal au dossier de candidature ?</p>	<p>Non, pour le dépôt de candidature une délibération du conseil municipal n'est pas nécessaire. En revanche, une délibération doit être réalisée afin de donner compétence au représentant de la collectivité pour signer la convention. Ainsi, la date de cette délibération vous sera demandée lors de la signature de la convention.</p>

Volet équipement et socle numérique de base

<p>Le volet équipement doit-il couvrir le socle numérique de base complet ? Peut-il être un complément de l'existant des écoles ?</p>	<p>L'AAP s'adresse aux classes n'ayant pas atteint le socle numérique de base. Les écoles dont des classes possèdent seulement une partie des équipements sont éligibles jusqu'à l'atteinte du socle numérique de base.</p>
<p>Les travaux de mise en conformité des installations électriques et Internet peuvent-ils faire l'objet de subvention ?</p>	<p>Les réseaux d'alimentation électrique ne sont pas éligibles. Seules les dépenses de travaux d'infrastructures nécessaires en matière de réseau informatique filaire et wifi de l'école sont éligibles.</p>
<p>Le remplacement de matériel est-il éligible ?</p>	<p>En tout état de cause, la subvention de l'État ne pourra pas être sollicitée pour le renouvellement de matériels existants en état de fonctionnement.</p> <p>La notion d'état de fonctionnement doit être abordée avec bon sens : dans le cas où les appareils existants sont inadaptés aux usages actuels du numérique éducatif, incompatibles dans leurs fonctionnalités avec les logiciels, ressources et services numériques qui seront achetés dans le cadre de l'AAP, de nouveaux appareils peuvent être acquis, et seront donc éligibles.</p>
<p>Le matériel d'occasion ou reconditionné est-il éligible ?</p>	<p>Oui, l'achat de matériels reconditionnés est éligible à cet AAP.</p>
<p>Une extension de garantie est-elle éligible ?</p>	<p>Oui, une extension de garantie peut être éligible à cet AAP sur les équipements et matériels numériques acquis.</p> <p>Cependant, cette extension ne peut pas porter la garantie à plus de 4 ans de garantie au total.</p>
<p>Les contrats de location de matériel sont-ils éligibles pour l'AAP ?</p>	<p>Non, cet AAP cible l'achat de matériel et non la location ou encore la location avec option d'achat de matériel.</p>
<p>Les équipements acquis dans le cadre de l'AAP doivent-ils répondre à des objectifs environnementaux ?</p>	<p>L'AAP s'inscrit dans la volonté de réduction de l'empreinte environnementale, énergétique et carbone, dans le cadre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience (2020/0104 (COD) : https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-14310-2020-INIT/en/pdf) qui prévoit qu'aucune mesure incluse dans un plan pour la reprise et la résilience ne doit causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R0852&from=EN).</p> <p>Une attention particulière sera portée aux matériels répondant au cahier des charges des labels environnementaux recommandés par l'ADEME, ainsi qu'à leur taux de réparabilité afin d'allonger leur cycle de vie.</p> <p>Néanmoins, ces éléments ne constituent pas une condition d'éligibilité à l'AAP, ni un critère de sélection des projets.</p>

Volet services et ressources numériques

<p>Le coût total du projet sur le volet services et ressources numériques peut-il dépasser les 20 € par élève ?</p>	<p>Oui, mais la subvention de l'État sur ce volet ne pourra être supérieure à 10 € par élève scolarisé en élémentaire sur chaque école concernée.</p> <p>Ici le nombre d'élèves englobe bien l'ensemble des élèves scolarisés en élémentaire de l'école à équiper et non pas uniquement ceux des classes qui seront spécifiquement équipées lors de l'AAP.</p>
<p>Peut-on demander des financements uniquement sur le volet services et ressources ou uniquement sur le volet équipement ?</p>	<p>Non, les deux volets sont liés et complémentaires. Ils ne peuvent être mobilisés individuellement dans le cadre de cet AAP.</p>
<p>Le volet services et ressources numériques doit-il comporter l'acquisition d'un ENT ou d'une suite de vie scolaire ?</p>	<p>Non, ce n'est pas une obligation. Il est souhaitable qu'une école qui n'en disposerait pas s'appuie sur l'AAP pour en acquérir mais ce volet peut porter uniquement sur des ressources numériques le cas échéant.</p>
<p>Quel est le montant minimal à indiquer pour le volet services et ressources numériques ?</p>	<p>Non, il n'y a pas de montant minimum spécifié dans le cahier des charges.</p> <p>Ce volet est cependant obligatoire et essentiel à la réussite du déploiement des équipements et doit être co-construit avec l'ensemble des équipes pédagogiques et de circonscription.</p> <p>Il permet l'acquisition notamment de logiciels d'apprentissage des fondamentaux et de contenus numériques éducatifs (livres numériques, jeux sérieux numériques, etc.) permettant de compléter l'offre déjà existante au sein des écoles.</p>
<p>Qu'entend-on par une solution de vie scolaire éligible ?</p>	<p>Il peut être entendu par "solution de vie scolaire" tous les services, logiciels et applications dédiés à la gestion de la classe et de l'école (gestion des absences, des notes/évaluations, des emplois du temps, des services périscolaires, des sorties scolaires, des relations avec les parents d'élèves, etc...).</p> <p>Les offres combinant tout ou partie de ces fonctions avec des ressources numériques pédagogiques sont également éligibles.</p>

Modalités de financement

<p>À partir de quand peut-on engager les dépenses liées au projet ?</p>	<p>Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention, les dépenses ne doivent donc pas être engagées avant cette date.</p>
<p>Sur quelle base le montant de la subvention est-il calculé ?</p>	<p>Pour le volet équipement et réseaux, un taux de subvention différent est appliqué en fonction du montant de la dépense engagée par commune, ainsi la subvention de l'État sur ce volet couvre :</p> <ul style="list-style-type: none">- 70 % de la dépense engagée jusqu'à 200 000 € ;- 50 % de la dépense engagée entre 200 000 € et 1 000 000 € ; <p>Sur ce volet, le montant subventionnable par classe est plafonné à 3 500 €.</p> <p>Pour être éligible, la dépense minimale engagée pour chaque école devra s'élever à 3 500 €.</p> <p>Pour le volet services et ressources numériques le taux de subvention est établi à 50% sur la base d'un montant maximum de dépenses de 20 € pour deux ans par élève scolarisé en élémentaire pour les écoles retenues dans le cadre de l'AAP (soit un montant maximal de subvention de 10 € par élève scolarisés en élémentaire).</p>
<p>Les montants indiqués dans l'AAP sont-ils TTC ou HT ?</p>	<p>Tous les montants indiqués sont TTC.</p>
<p>D'autres subventions sont-elles cumulables pour financer le projet ?</p>	<p>D'autres subventions sont éventuellement cumulables pour financer le projet. Il appartient cependant aux collectivités de vérifier dans les règlements de ces dernières à la fois le taux maximal de subvention applicable au projet et/ou la possibilité de cumuler (il est par exemple souvent impossible de cumuler deux subventions provenant de l'État pour financer un même projet).</p> <p>Les actions financées par les crédits du Plan de relance ne sont pas éligibles aux fonds structurels européens FESI (FEDER, FSE, ...).</p>
<p>Un investissement programmé par la collectivité doit impérativement être annuel, ou pouvons-nous envisager une dépense d'investissement pluriannuelle ?</p>	<p>Un investissement peut être pluriannuel, à la condition que la ou les dépenses soient effectuées avant la fin de l'appel à projets (fin 2022).</p> <p>S'il s'agit d'acquisition d'abonnement, hors offre packagée, les abonnements sont limités à 3 ans au-delà de la fin de l'AAP, c'est à dire fin 2025.</p> <p>L'AAP peut éventuellement prendre en charge l'extension d'un abonnement si celui-ci fait l'objet d'un nouveau contrat signé pendant la durée de l'AAP.</p>